



# Commune de Clichy-la-Garenne

(Département des Hauts-de-Seine)

## Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

*Chapitre I du Titre VIII Livre V du Code de l'Environnement*

élaboré par le groupe de travail réuni le 5 juin, le 5 septembre  
et le 12 octobre 2007

ayant reçu l'avis favorable de la Commission de la Nature,  
des Sites et des Paysages de la Préfecture des Hauts-de-  
Seine exprimé le 26 novembre 2007

ayant reçu l'avis favorable du Conseil municipal exprimé le 18  
décembre 2007

approuvé par arrêté du Maire en date du 10 janvier 2008

entré en vigueur le 16 février 2008, après accomplissement  
des mesures de publicité de l'arrêté suivantes :

publication au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture des Hauts-de-Seine, daté du 1<sup>er</sup> au 15 février 2008

affichage en mairie de Clichy-la-Garenne du 16 janvier au 16  
février 2008

mention dans les journaux L'Humanité et Le Parisien en date  
du 14 février 2008

*Direction de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article DC 1 : Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur toute l'agglomération, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) et deux zones de publicité élargie (ZPE n°1 permanente et ZPE n°2 temporaire). Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones**

#### ***Article DC 2-1 : Définitions***

DC 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DC 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n°82-211.

DC 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

#### ***Article DC 2-2 : Régime des autorisations et déclarations***

##### DC 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m (mètre) en hauteur ou 1,50 m en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

##### DC 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

##### DC 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

#### ***Article DC 2-3 : Définitions pour l'application du règlement***

##### DC 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

##### DC 2-3-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application de l'article 2-4 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue. En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire minimal sera exigé sur une voie, le pan coupé éventuel étant pris en compte.

##### DC 2-3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol double face est constitué de deux faces de mêmes dimensions, strictement accolées dos-à-dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos-à-dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de l'article 2-4-2.

#### DC 2-3-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

#### **Article DC 2-4 : les réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

#### **Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones**

##### DC 3-1 : En toutes zones, sont admises les formes de publicité suivantes :

- celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982 ;
- celle visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

##### DC 3-2 : Lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article DC 3-1, sont admises les formes de publicité suivantes :

- celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, mais ce pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage ;
- celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article DC 6.

#### **Article DC 4 : Publicité sur les baies**

En toutes zones, dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie est levée aux conditions suivantes :

- les dispositifs publicitaires doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale, sans dépasser les limites de la vitrine ;
- les dispositifs ne peuvent être apposés à moins de 0,50 m du niveau du sol et doivent respecter une distance minimale de 0,50 m entre deux dispositifs consécutifs ;
- par établissement et quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble, est admise une surface totale d'affichage n'excédant pas un mètre carré (m<sup>2</sup>).

Toutefois, cette surface est portée à 1,5 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un établissement bénéficiant d'une devanture de plus de 8 m de façade, mesurée sur une voie, deux voies ou plus.

#### **Article DC 5 : Publicité dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique**

Sur le domaine public, dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, outre les mobiliers urbains publicitaires visés aux articles 19 à 24 du décret n°80-923, seuls peuvent être admis des dispositifs scellés au sol regroupant des pré-enseignes annonçant des activités exercées sur le territoire communal : la surface unitaire de ces pré-enseignes ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>, elles peuvent être implantées sans recul par rapport aux propriétés riveraines.

#### **Article DC 6 : Publicité installée dans les chantiers**

Elle est admise dans toutes les zones selon les conditions exposées ci-dessous.

DC 6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

DC 6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

DC 6-3 : Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à un dispositif plus un dispositif supplémentaire par tranche entière de 10 m de palissade.

DC 6-4 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade.

## **ARTICLE 1**

### **Dispositions applicables en ZPR n°1**

#### **Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1**

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs urbains dans lesquels la publicité est admise principalement sur supports existants.

Elle comporte deux sous-secteurs spécifiques : la ZPR n°1 « Berges de Seine » et la ZPR n°1 « Quais de Seine » délimitées sur les quais de Clichy et Eric Tabarly, chacune de part et d'autre de l'axe de la voie.

Sa délimitation est reportée au document graphique intitulé « plan de zonage ».

Lorsqu'une voie est figurée en ZPR n°1, la réglementation spéciale de la ZPR n°1 s'applique à tout dispositif visible depuis cette voie, implanté dans son emprise ou sur les propriétés la bordant.

#### **Article 1-2**

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-6 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

#### **Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

1-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, mur de clôture, de soutènement...) autre que celui visé ci-après.

1-3-2 : Sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise aux conditions suivantes :

- la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> ;
- deux dispositifs peuvent être installés par mur ;
- la surface totale du (des deux) dispositif(s) ne doit pas représenter plus du tiers de la surface totale du mur, cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas où un seul dispositif de surface d'affichage n'excédant pas 7 m<sup>2</sup> est installé ;
- les deux dispositifs doivent utiliser les mêmes matériels.

1-3-3 : Sur le mur du domaine ferroviaire situé rue du Bac d'Asnières (référence cadastrale A 36), elle est admise à raison de 4 dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 7 m<sup>2</sup>, pouvant être regroupés par deux, chaque emplacement étant espacé du suivant d'au moins 10 m.

#### **Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

La publicité scellée au sol est interdite, sauf celle admise dans les conditions fixées par les articles DC 5 et DC 6.

#### **Article 1-5 : Publicité lumineuse**

Elle est interdite en ZPR n°1 « Berges de Seine » et en ZPR n°1 « Quais de Seine ».

Dans le reste de la ZPR n°1, elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

#### **Article 1-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, mais ce pour le mobilier urbain visé à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 7 m<sup>2</sup> de surface unitaire.

Toutefois, en ZPR n°1 « Berges de Seine », cette surface est réduite à 2 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2**

### **Dispositions applicables en ZPR n°2**

#### **Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2**

La zone de publicité restreinte n°2 concerne toutes les parties du territoire communal qui ne sont pas situées en ZPR n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique intitulé « plan de zonage ».

#### **Article 2-2**

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-6 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

#### **Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

2-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, mur de clôture, de soutènement...).

2-3-2 : Sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise aux conditions suivantes :

- la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> ;
- deux dispositifs peuvent être installés par mur ;
- la surface totale du (des deux) dispositif(s) ne doit pas représenter plus du tiers de la surface totale du mur, cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas où un seul dispositif est installé ;
- les deux dispositifs doivent utiliser les mêmes matériels.

#### **Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

2-4-1 : La publicité scellée au sol est interdite sur les unités foncières présentant moins de 45 m de façade.

2-4-2 : Sur une unité foncière présentant plus de 45 m de façade, elle est admise, à raison de deux dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>, pouvant être exploités en double face. Cette limitation s'applique forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

2-4-3 : Les dispositifs installés sur une même unité foncière doivent utiliser strictement les mêmes formats et matériels d'affichage.

#### **Article 2-5 : Publicité lumineuse**

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

#### **Article 2-6: Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, mais ce pour le mobilier urbain visé à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 7 m<sup>2</sup> en surface unitaire.

### **ARTICLE 3**

#### **Dispositions applicables en Zones de Publicité Élargie (ZPE n°1 et n°2)**

La zone de publicité élargie permet, hors lieux protégés, la réalisation d'aménagements publicitaires :

1) sur des emplacements permanents, situés en façade visible depuis le boulevard périphérique, sur une profondeur variant de 50 m à 100 m mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée du boulevard périphérique (ZPE n°1).

Sur ces emplacements, la publicité non lumineuse peut être installée en dérogation aux prescriptions de la ZPR n°1 ou n°2, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-1.

2) sur des emplacements temporaires, liés à la présence de chantiers, situés en ZPR n°1 ou n°2, exploités dans les conditions fixées à l'article 3-2 (ZPE n°2).

#### **Article 3-1 : la ZPE n°1 pour aménagements publicitaires permanents**

L'exploitation publicitaire doit être réalisée dans les conditions exposées ci-dessous.

3-1-1 : Un seul mur par unité foncière peut bénéficier des dispositions de la zone de publicité élargie, sous réserve qu'aucun autre dispositif de publicité non lumineuse ne soit présent sur la même unité foncière.

3-1-2 : Le mur doit être aveugle ou présenter des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>. Il doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa superficie et régulièrement entretenu.

3-1-3 : La publicité lumineuse est autorisée aux conditions de la réglementation nationale.

3-1-4 : La publicité non lumineuse est exploitée sur ce mur, selon un procédé exclusif unique :

soit sous forme de dispositifs d'affichage publicitaire :

- de surface totale d'affichage n'excédant pas 24 m<sup>2</sup> ;
- ne s'élevant pas à plus de 14 m au-dessus du niveau du sol ;
- utilisant les mêmes matériels et formats, alignés soit verticalement, soit horizontalement.

soit sous forme d'une réalisation à fin publicitaire, peinte directement sur le mur ou imprimée sur toile ou support similaire :

- de surface excédant 16 m<sup>2</sup> et s'élevant à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol ;
- dont la surface cumulée des objets et annonces publicitaires ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de la composition, le logo de la marque ne pouvant excéder 16 m<sup>2</sup> ;
- devant comporter des éléments décoratifs et présenter des qualités esthétiques ;
- chaque réalisation publicitaire étant soumise à déclaration préalable.

#### **Article 3-2 : la ZPE n°2 pour aménagements publicitaires temporaires**

Sur les échafaudages de chantier, une exploitation publicitaire peut être réalisée dans les conditions exposées ci-dessous.

3-2-1 : Des surfaces publicitaires de plus de 16 m<sup>2</sup> et s'élevant à plus de 7,50 m au-dessus du sol peuvent être admises en ZPR n°1 et en ZPR n°2, hors lieux protégés, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

3-2-2 : L'exploitation publicitaire est admise pour une durée maximale :

- de 3 mois, renouvelable par période d'un mois, en cas de chantier concernant des travaux de ravalement ;
- de 6 mois, renouvelable par période de deux mois, pour les autres types de chantiers.

3-2-3 : La surface cumulée des annonces et objets publicitaires ne peut excéder le tiers de la surface totale de l'emplacement, le logo de la marque ne pouvant excéder 16 m<sup>2</sup>. La composition doit comporter des éléments décoratifs et présenter des qualités esthétiques. Chaque réalisation publicitaire est soumise à déclaration préalable.

## **ARTICLE 4**

### **Dispositions relatives aux enseignes**

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que : une photo faisant apparaître l'état existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

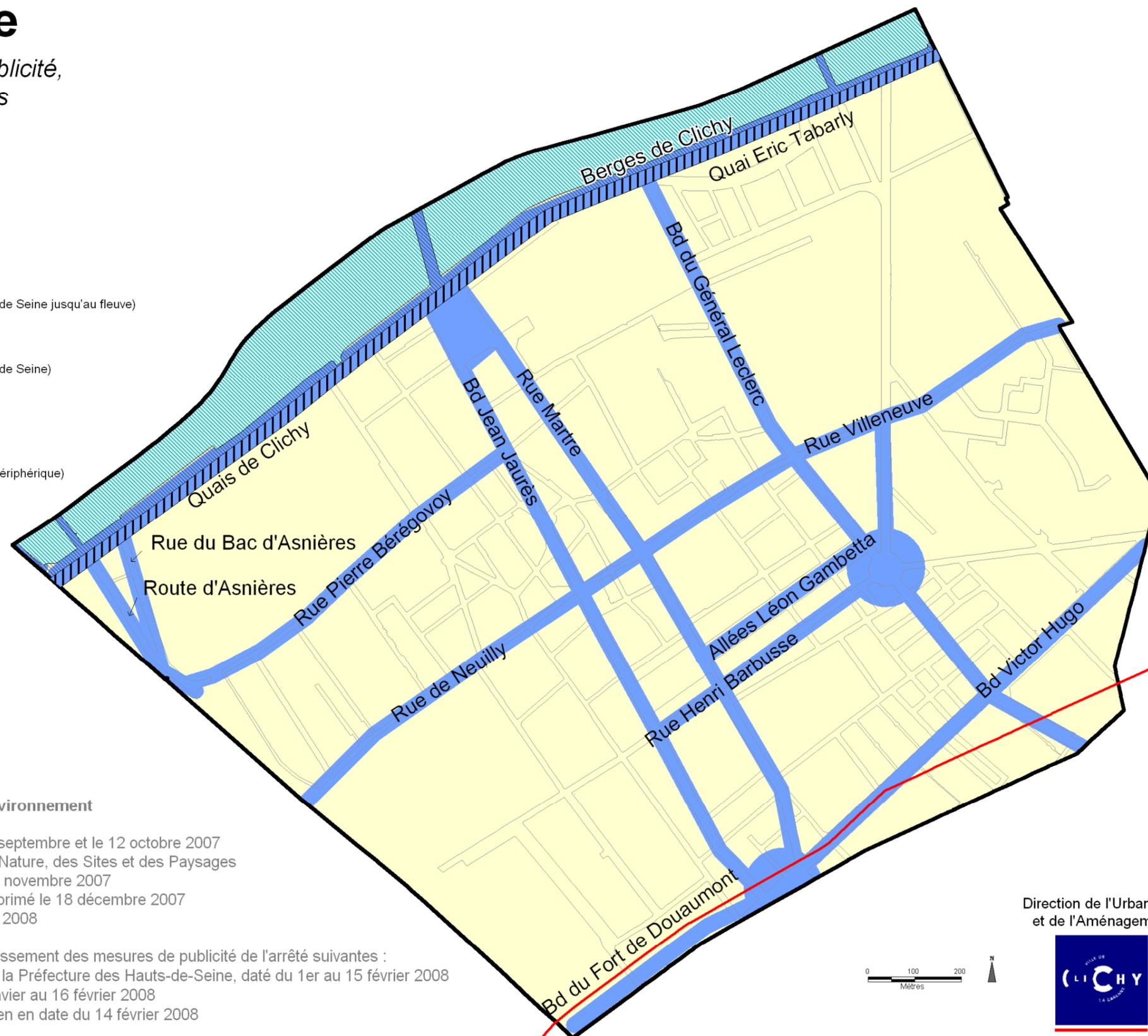
Les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n°82-211 portant règlement national des enseignes. Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de format modeste et faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

# Plan de zonage

Règlement communal de la publicité,  
des enseignes et pré enseignes

-  Zone de Publicité Restreinte n°1
-  Zone de Publicité Restreinte n°1  
Sous secteur Berges de Seine  
(depuis l'axe central de la chaussée des Quais de Seine jusqu'au fleuve)
-  Zone de Publicité Restreinte n°1  
Sous secteur Quais de Seine  
(depuis l'axe central de la chaussée des Quais de Seine)
-  Zone de Publicité Restreinte n°2
-  Zone de Publicité Elargie n°1  
(sur une profondeur de 50 ou de 100m depuis  
le bord extérieur de la chaussée du boulevard périphérique)



## Chapitre I du Titre VIII Livre V du Code de l'Environnement

élaboré par le groupe de travail réuni le 5 juin, le 5 septembre et le 12 octobre 2007  
ayant reçu l'avis favorable de la Commission de la Nature, des Sites et des Paysages  
de la Préfecture des Hauts-de-Seine exprimé le 26 novembre 2007  
ayant reçu l'avis favorable du Conseil municipal exprimé le 18 décembre 2007  
approuvé par arrêté du Maire en date du 10 janvier 2008

entré en vigueur le 16 février 2008, après accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté suivantes :  
publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine, daté du 1er au 15 février 2008  
affichage en mairie de Clichy-la-Garenne du 16 janvier au 16 février 2008  
mention dans les journaux L'Humanité et Le Parisien en date du 14 février 2008

Direction de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement



16 Février 2008